

Le rescrit entreprises créées ou reprises en zones de revitalisation rurale (article L.80 B 2° b du LPF)

Quelles entreprises ?

Les entreprises créées ou reprises jusqu'au 31 décembre 2020 dans les zones de revitalisation rurale -ZRR- sous certaines conditions (notamment taille, implantation en zone, détention de capital, conditions de création) peuvent bénéficier d'un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices (article 44 quindecies du CGI).

Le régime est ouvert à ces entreprises :

- que leur activité soit industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale ;
- quelle que soit leur forme juridique (exploitation individuelle, société..) ;
- soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition.

L'activité exercée ne doit pas relever de l'un des secteurs suivants : bancaire, financier, assurances, gestion ou location d'immeuble, pêche maritime.

Le régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices s'applique en cas de transfert d'activité préexistante en ZRR à condition de ne pas avoir bénéficié d'une prime d'aménagement du territoire ou d'avantages fiscaux prévus aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies ou 44 quaterdecies du CGI.

Quels avantages ?

A compter de la date de création ou de reprise, les bénéfices réalisés sont totalement puis partiellement exonérés sur une période totale de huit ans. Le calcul de l'exonération est réalisé directement par l'entreprise sur sa déclaration de résultats.

Période	Pourcentage d'exonération
Les 5 premières années (60 mois d'activité)	100 %
3ème année (12 mois d'activité)	75 %
4ème année (12 mois d'activité)	50 %
5ème année (12 mois d'activité)	25 %
Au-delà	0 %

Le bénéfice du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices est subordonné au respect du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Comment savoir si votre entreprise pourra bénéficier du régime ?

Il vous suffit d'adresser une demande à la Direction départementale ou régionale des Finances publiques (ou de la Direction des grandes entreprises) dont dépend le service auprès duquel vous devez déposer les déclarations de résultats de votre entreprise.

Cette demande doit être réalisée avant le début de l'activité de l'entreprise.

La Direction départementale ou régionale des Finances publiques (ou la Direction des grandes entreprises) dispose pour vous répondre d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. L'absence de réponse dans ce délai de trois mois vaut accord tacite.

Les demandes déposées après la création ou la reprise de l'entreprise sont également prises en compte. Toutefois l'absence de réponse dans un délai de trois mois ne vaudra pas accord tacite. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-SJ-RES-10-20-20-10.